

# **GE\_GERICHTE DAS/185/2025 vom 14. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_185\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_185_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/185/2025 du 14 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/185/2025 del 14 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

#### **E. 1.1.2**

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure de protection prononcée, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe, les documents produits par la recourante étant suffisants pour permettre de statuer sur son recours.

## **E. 2**

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches

- 7/9 -

C/10608/2024-CS ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). 2.1.2 Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers (art. 391 al. 2 CC). 2.1.3 Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a

besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante conteste le besoin de protection retenu par le Tribunal de protection. Elle considère qu'elle parvient à gérer, avec l'aide mise en place par son nouvel assistant social, l'ensemble des questions administratives et financières la concernant. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal de protection, la recourante souffre d'un trouble schizo-affectif ainsi que de troubles de la personnalité, soit d'une maladie psychique au sens de la loi. Si selon son médecin psychiatre, qui suit l'intéressée de manière bimensuelle, ce trouble entraîne un sentiment d'anxiété réactionnel aux facteurs de stress et une fatigabilité, de même que des troubles de la personnalité pouvant se manifester par des difficultés relationnelles et de collaboration, ainsi qu'une projectivité, il n'affecterait pas sa capacité administrative et financière, celle-ci étant capable de discernement et pleinement apte à s'organiser dans son quotidien et entreprendre les démarches nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et ceux de son fils. Si certes, il était possible de douter des facultés de la concernée à gérer ses affaires administratives et financières lorsque le Tribunal de protection a reçu le signalement la concernant, eu égard notamment à la situation entourant ses problèmes de logement, aux nombreuses poursuites dont elle faisait l'objet et aux difficultés à collaborer avec l'assistante sociale qui s'occupait d'elle, force est de constater que la recourante a réussi à obtenir l'aide nécessaire afin de la seconder dans le règlement de ses problèmes.

- 8/9 -

C/10608/2024-CS Ainsi, elle s'est adressée, seule, à un organisme adapté, soit la CLINIQUE H\_\_\_\_\_ et a collaboré pleinement avec l'assistant social de cette structure afin d'obtenir une aide financière et administrative. Ce dernier atteste de la pleine collaboration de la concernée, qui dorénavant gère de manière autonome ses démarches administratives et prend toutes les mesures nécessaires, a réussi à désigner un avocat de façon indépendante, supervise ses procédures administratives et juridiques, collabore avec leur clinique pour recevoir les conseils et l'aide dont elle a besoin et atteint tous les objectifs administratifs qui lui sont fixés. Elle s'est montrée, selon son assistant social, ponctuelle et assidue dans le cadre de sa prise en charge sociale, de sorte qu'aucun problème d'ordre relationnel n'est à relever. Elle a également pu meubler son nouvel appartement en achetant l'électroménager indispensable à sa pleine installation dans son nouveau logement et a répondu aux interrogations concernant son fils O\_\_\_\_\_, en mandatant une thérapeute pour effectuer un test neuropsychologique du jeune garçon. Elle est elle-même régulièrement suivie, comme indiqué supra, par son médecin psychiatre. Les pièces produites attestent également qu'elle commence à résorber certaines dettes et a pris en charge la problématique liée à sa demande de rentes auprès du SPC. Ainsi la recourante ayant trouvé l'aide dont elle avait besoin pour gérer ses affaires administratives et financières auprès de la CLINIQUE H\_\_\_\_\_, avec laquelle elle collabore à satisfaction, le prononcé d'une mesure de curatelle de représentation en sa faveur apparaît, en l'état, disproportionné. La recourante semble en effet dorénavant capable de sauvegarder ses intérêts et d'effectuer les démarches administratives que nécessite sa situation, avec le soutien de cette structure. Aucune mesure de protection ne paraissant nécessaire, compte tenu de l'évolution favorable de la situation de la recourante, l'ordonnance entreprise sera annulée.

### E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/10608/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7680/2024 rendue le 24 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10608/2024. Au fond : L'admet et annule la décision attaquée. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.